COOPÉRATIVE D’HABITATION \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Assemblée annuelle

Date : **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Heure : **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Lieu : **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Proposition d’ordre du jour**

1. Ouverture de l’assemblée
2. Nomination d’un(e) président(e) et d’un(e) secrétaire d’assemblée
3. Lecture et adoption de l’ordre du jour
4. Lecture et adoption du procès-verbal de l’assemblée

du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Présentation du rapport annuel et du rapport du vérificateur
2. Présentation du rapport d’activité et des recommandations pour l’année prochaine
3. Présentation du rapport d’inspection[[1]](#footnote-1)
4. Affectation des trop-perçus
5. Nomination du vérificateur
6. Élection du conseil d’administration
7. Période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l’assemblée
8. Varia
9. Levée de l’assemblée

1. L’article 221.2.3 de la *Loi sur les coopératives* prévoit que dans le cas d’une coopérative d’habitation dont un immeuble a été construit, acquis, restauré ou rénové dans le cadre d’un programme d’aide gouvernemental à l’habitation, la coopérative a l’obligation de faire procéder à une inspection de l’immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et de présenter le rapport de l’expert à l’assemblée de la coopérative qui suit son dépôt. [↑](#footnote-ref-1)